

## Céréales en lignes de semis espacées

A partir de 2023, les céréales en lignes de semis espacées seront intégrées dans la liste des nouveaux types de surfaces de promotion de la biodiversité (type de SPB). Ce nouveau type de SPB soutient par exemple la promotion du lièvre brun et de l'alouette des champs ainsi que de la flore accompagnatrice des grandes cultures.



Figure 4 : exemple de céréales en lignes de semis espacées

### Exigences pour la contribution

Pour la mesure céréales en lignes de semis espacées, l'art. 58, al. 2 et 4, let. e, et l'annexe 4, ch. 17, OPD prévoient les dispositions suivantes :

- Les céréales en lignes de semis espacées sont des surfaces de céréales de printemps ou d'automne dont au moins 40 % du nombre de lignes sur la largeur du semoir ne sont pas semées. La répartition peut varier. Les chaintres en bord de champ doivent également être semées avec 40 % du nombre de lignes fermées.
- L'interligne dans les parties nonensemencées est d'au moins 30 cm. C'est-à-dire que pour les semoirs dont l'interligne est inférieur à 15 cm, 2 rangées doivent rester non semées, et pour les semoirs dont l'interligne est supérieur à 15 cm, 1 seule rangée (voir l'exemple de la figure 5).
- L'intervalle entre les rangs est mesuré depuis le milieu du rang.
- Au printemps, la lutte contre les adventices peut se faire soit par un hersage unique jusqu'au 15 avril, soit par une seule application d'herbicides. En automne, l'application d'herbicides et la herse étrille sont autorisées. Les traitements phytosanitaires avec des produits autres que les herbicides (p. ex. fongicides) sont autorisés.
- La fertilisation est autorisée. Il est recommandé d'adapter la fertilisation au potentiel de rendement. Cela permet d'éviter un microclimat défavorable et donc les maladies des plantes.
- Les sous-semis de trèfle ou de mélanges trèfle-graminées sont autorisés.

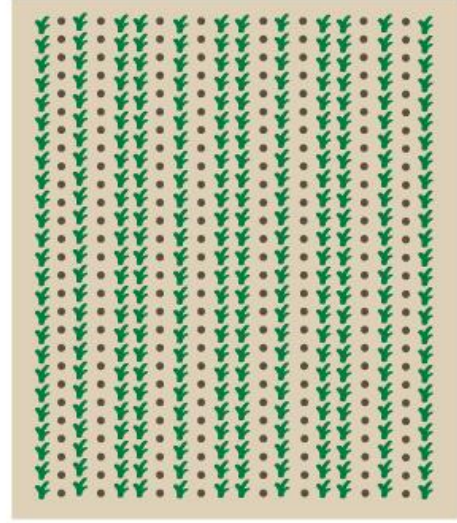
Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



- 🌱🌱🌱 semé (1)
- non semé (0)
- ↘↙ voie de circulation (0)

Figure 5 : Exemples de répartition possible des socs ouverts et fermés.

## Remarques

- La contribution à la biodiversité pour les céréales en lignes de semis espacées s'élève à CHF 300.-/ha et est versée pour toutes les zones de production.
- À partir de 2024, les exploitations composées de plus de 3 ha de terres ouvertes en Suisse dans la zone de plaine et des collines pourront prendre en compte les céréales en lignes de semis espacées comme SPB dans les 3,5 % de SPB requis sur les terres ouvertes et dans les 7 % de SPB sur l'exploitation agricole. Toutes les autres exploitations peuvent certes mettre en œuvre la mesure et recevoir les contributions, mais la surface ne peut pas être prise en compte dans les 7 % (3,5 % pour les cultures spéciales).
- La moitié au maximum de la part requise de 3,5 % de SPB sur les terres assolées peut être remplie par la prise en compte de céréales en lignes de semis espacées. Seule cette surface sera prise en compte dans les 7 % de SPB sur l'exploitation agricole.
- Cette contribution peut être combinée avec la contribution pour la renonciation aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures ainsi qu'avec la renonciation aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales. La combinaison de ces deux mesures permet d'augmenter la valeur écologique de la SPB.
- Cette mesure ne peut pas être combinée avec la contribution pour des bandes culturales extensives.
- Les céréales en lignes de semis espacées peuvent être déclarées par parcelle. L'élément n'a pas de code culture propre et est saisi dans les systèmes d'information cantonaux comme attribut ou caractéristique sur la culture. Les cultures pour lesquelles cet attribut peut être saisi sont répertoriées dans l'aide à l'exécution n° 6.2 (catalogue des surfaces / droit aux contributions pour la surface).
- Le type de SPB spécifique à la région (« type 16 ») céréales en semis espacés, qui a été mis en œuvre jusqu'à présent dans certains cantons dans le cadre de projets de mise en réseau, sera supprimé fin 2022. Dans ces cantons, les exigences en matière de QI seront complétées par des mesures de mise en réseau à partir de 2023. À partir de 2024, les exigences de qualité QI doivent pouvoir être complétées par des mesures de mise en réseau dans tous les cantons.
- Si la culture est ensilée avant d'être arrivée à maturité, cela doit être annoncé au service de l'agriculture. Dans ce cas, il faut changer la culture en « céréales ensilées » (code 543). La modification de la culture entraîne la suppression du droit aux contributions pour les céréales en lignes de semis espacées.